

#### TITRE IV.

##### DU PRIVILÈGE DU TRÉSOR LOCAL POUR LE RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Art. 81. Le privilège du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

Pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelle, mobilière et des patentes, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 82. Tous receveurs, économes, notaires, commissaires-pri-seurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant du chef des imposables et affectés au privilège du Trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances du receveur de l'impôt pour les sommes légitimement dues leurs seront allouées en compte.

Art. 83. Le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait avoir sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Art. 84. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative chargée d'en connaître.

Art. 85. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, devront, avant le déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au receveur de l'impôt.

Art. 86. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont